



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*W* Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**au titre des articles**  
**L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement**  
**concernant**

**le plan d'eau de la retenue d'Anschald**  
**COMMUNE DE BROMONT-LAMOTHE**

**Dossiers n° 63-2017-00397**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU le décret du 17 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Montfermy, sur La Sioule, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-00721 du 10 juillet 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue d'Anschald ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-00949 du 19 mai 2017 interdisant l'accès du public à l'aval des barrages et usines hydroélectriques ;
- VU le profil de baignade en date d'avril 2018 ;

VU le dossier de demande de changement de statut du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 12 décembre 2017, présenté par Monsieur ESBELIN Jérôme, président de l'AAPPMA "La Gibaldipontine", enregistré sous le n° 63-2017-00397, relatif au plan d'eau de la retenue d'Anschald, situé sur la commune de Bromont-Lamothe ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation de l'ouvrage,
- présentation et principales caractéristiques de l'ouvrage,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration relatif à la demande de changement de statut du plan d'eau de la retenue d'Anschald, en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 26 février 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis dans le délai d'un mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté artificiellement, par une station de pompage situé sur La Sioule, au droit de la commune de Pontgibaud ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa vocation originelle à l'usage du turbinage hydro-électrique, et à condition de respecter les dispositions de la convention pêche entre EDF, concessionnaire du barrage et du plan d'eau associé, et l'AAPPMA "La Gibaldipontine", le plan d'eau peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. ESBELIN Jérôme, président de l'AAPPMA "La Gibaldipontine", de sa déclaration reçue en date du 12 décembre 2017, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'eau de la retenue d'Anschald sur la commune de Bromont-Lamothe.

L'activité de pisciculture liée à ce plan d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette activité est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Bromont-Lamothe Lieu-dit : "La Prade" Section ZM - parcelles n° 25 à 29, 103, 136, 144, 151, 174, 176 et 178 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 687 643 ; Y = 6 527 051	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en enrochement Hauteur maximale : 21 m 50 Largeur en crête : 4 m Longueur : 131 m Ouvrage de vidange : Vannes de fond.
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pisciculture extensive en vue de la pêche de loisir ou sportive	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : par pompage et eaux de ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 5 m Volume approximatif : 1 150 milliers de m <sup>3</sup> Surface au miroir : 22 000 m <sup>2</sup> (22 ha)

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

### **4.1. Alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau est alimenté par pompage à partir d'une prise d'eau située sur la commune de Pontgibaud, directement sur La Sioule, rivière de première catégorie piscicole, et par les eaux de ruissellement du bassin versant amont au plan d'eau constitué.

### **4.2. Rejet par l'évacuateur de crue**

Le dimensionnement de l'évacuateur de crue est de la responsabilité d'EDF, concessionnaire du barrage, du plan d'eau associé et des ouvrages annexes. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

### **4.3. Vidange**

Les opérations de vidange sont de la responsabilité d'EDF, concessionnaire du barrage et du plan d'eau associé. Les eaux de vidange s'évacuent par les vannes de fond du barrage avant de rejoindre, via une conduite, La Sioule au droit de la commune de Montfermy, de première catégorie piscicole.

### **4.4. Circulation piscicole**

Sans objet

### **4.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass,
- Il est interdit de pratiquer l'amorçage et le nourrissage.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **4.6. Autres dispositions réglementaires affectées au plan d'eau**

La pratique de la pêche se fait dans le respect du règlement particulier de la police de la navigation sus-visé, dans le respect des règles de sécurité fixées par EDF, concessionnaire du barrage et de la retenue associée et dans le respect du profil de baignade sus-visé.

## **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au plan d'eau, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bromont-Lamothe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Bromont-Lamothe.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Bromont-Lamothe,  
Le président de l'AAPPMA "La Gibaldipontine",  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
au directeur de l'agence régional de santé,  
au directeur d'EDF UP Centre  
au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSEAU

**PJ : 1 arrêté de prescriptions générales**